

ARRETE REGLEMENTANT DE FAÇON TEMPORAIRE LA POSE D'UNE BASE VIE SUR L'ESPACE VERT A L'ANGLE DE L'AVENUE DE LA FRATERNITE ET DE L'ALLEE DES MARRONNIERS.

2022/V/DST/264

Le Maire de la Commune de Marquette-Lez-Lille, Dominique LEGRAND,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2,
VU l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée relative à la signalisation routière, Livre 8^{ème} partie : « signalisation temporaire »,
VU le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 99 à 99-2 et 99-7,
VU le Règlement Général de Voirie Communautaire du 30 juillet 2007,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L2111-1 à L2111-3, L3111-1 et R2125-2,
CONSIDERANT la demande déposée par la société ATMI, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une base vie en vue de travaux de gaz pour le compte de GRDF, pour une durée de 82 jours,
CONSIDERANT que cette installation ne doit présenter aucun danger pour la circulation automobile et les piétons, et qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ATMI est exceptionnellement autorisée à installer une base vie sur l'espace vert situé à l'angle de l'avenue de la Fraternité et de l'allée des Marronniers, du 26 septembre au 16 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La remise en état de l'espace vert, entièrement à la charge de l'entreprise ATMI, sera terminée au plus tard le 16 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux pour assurer la sécurité des piétons (barrières de signalisation, etc.). Des panneaux de pré-signalisation seront obligatoirement installés en amont et en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Le traitement utile à la gestion du présent arrêté concernant la société ATMI est basé sur les éléments suivants :

- Implantation d'une base vie : sur l'espace vert situé à l'angle de l'avenue de la Fraternité et de l'allée des Marronniers, à Marquette-lez-Lille.

ARTICLE 5 : Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins du pétitionnaire qui sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation. Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur constamment sur les lieux et pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité en réparation de préjudice subi. Néanmoins le remboursement de la redevance payée au titre de l'article 4 sera opéré au prorata de l'occupation.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention de, 1ère classe (38€) au titre de l'article R.610-5 du Code Pénal pour « manquement aux obligations édictées par arrêté de police », de 3ème classe (450€) au titre du Règlement Sanitaire Départemental pour « manquement à la propreté des voies, espaces publics et abords des chantiers », de 4ème classe (750€) au titre de l'article R.644-2 du Code Pénal pour « dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage » et de 5ème classe (1500€) au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière pour « occupation sans autorisation sur le domaine public routier », qui sera transmis à Madame le Procureur de la République aux fins de poursuite devant les tribunaux.

Toute infraction au stationnement sera considérée comme relevant de l'article R 417-10 et suivants du Code de la Route et passible de la mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Capitaine de la Police Nationale et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Le Capitaine de la Police Nationale – Commissariat de Marcq-en-Barœul,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Marquette-lez-Lille,
- Monsieur le Directeur d'ILEVIA, Château rouge, 59700 Marcq-en-Barœul,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA, rue Chanzy, 59260 Lezennes,
- Monsieur le Directeur de la Société ATMI, Route de Laon, 02860 Presles et Therny.

Fait à Marquette-lez-Lille, le 23 septembre 2022

Le Maire,

Dominique LEGRAND

